

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du beton

En vigueur au 01/04/2024 (Dernière actualisation de la page 18/04/2024)

Indexation de 2% en 4/2024.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	17.0251	18.9168
Spécialisés 2ème catégorie	17.1450	19.0500
Spécialisés 1ème catégorie	17.3599	19.2888
Hommes de metier 2ème catégorie	19.7224	19.7224
Hommes de métier 1ème catégorie	20.3411	20.3411
Nettoyeur(euse)	16.8621	16.8621

1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

	13.2418
--	---------